

2014/6304 - DARDILLY – APPROBATION PAR LA VILLE DE LYON DE L'ACTE D'ABROGATION DU CAHIER DES CHARGES DU COMPLEXE TOURISTIQUE DE LA PORTE DE LYON – EI 99014 ET 99059□□ □□ (DIRECTION CENTRALE DE L'IMMOBILIER)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 7 janvier 2014 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

« Dans le cadre de la création du Complexe Touristique de la Porte de Lyon situé sur le territoire de la commune de Dardilly, la Ville de Lyon avait chargé la SERL, aux termes d'une convention de concession du 22 février 1965, d'aménager et équiper les terrains situés dans ce périmètre.

La Ville de Lyon est demeurée propriétaire de deux tènements dans le périmètre du complexe touristique :

- le Camping International : terrain cadastré sous le numéro 51 de la section AL, d'une superficie de 63.754 m<sup>2</sup> ;

le Boulodrome Départemental Porte de Lyon : terrain cadastré sous les numéros 5 et 44 de la section AL, pour une superficie respective de 9.324 m<sup>2</sup> et 4.474 m<sup>2</sup>.

Ce deuxième tènement a été mis à disposition par bail emphytéotique administratif du 11 octobre 2004 au profit du Département du Rhône, pour une durée de 50 ans et moyennant un loyer à l'euro symbolique.

Lors de la création du Complexe Touristique de la Porte de Lyon, il a été établi par la SERL un cahier des charges de cession de terrains en date du 26 novembre 1965. Ce document précise les obligations tant de l'aménageur que des futurs acquéreurs des terrains quant aux constructions à réaliser ; il fixe les règles de gestion des équipements communs jusqu'à leur cession gratuite aux collectivités publiques.

Il a également été prévu dans le cahier des charges les statuts de l'association syndicale des propriétaires de la zone, laquelle n'a jamais pu être constituée.

Si le Complexe Touristique de la Porte de Lyon est à ce jour achevé et a fait l'objet d'un protocole de liquidation en date du 27 décembre 1990, il s'avère que le cahier des charges demeure toujours opposable. Or, certaines dispositions de ce dernier sont de nature à compromettre les projets d'aménagement sur ce secteur.

De ce fait, la Communauté Urbaine de Lyon et la Ville de Dardilly ont sollicité les différents propriétaires du Complexe Touristique de la Porte de

Lyon, dont la Ville de Lyon, afin d'abroger le cahier des charges du 26 novembre 1965.

La Ville de Lyon souhaitant répondre favorablement à cette demande pour pouvoir mettre fin à des règles aujourd'hui obsolètes et inadaptées aux évolutions souhaitables des tènements du Complexe Touristique de la Porte de Lyon, il vous est proposé d'approuver l'acte d'abrogation du cahier des charges joint au rapport.

Il est précisé que les frais d'acte notarié seront pris en charge par la société « L'Art de Construire » qui développe un projet de construction sur la parcelle AL 3 située dans cette zone. »

Vu le cahier des charges du 26 novembre 1965 ;

Vu le projet d'acte d'abrogation du cahier des charges ;

Ouï l'avis de sa Commission Immobilier – Bâtiments ;

## **DELIBERE**

1- L'abrogation du cahier des charges du Complexe Touristique de la Porte de Lyon du 26 novembre 1965 est approuvée.

2- M. le Maire est autorisé à signer ledit acte d'abrogation ainsi que tout document y afférent.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Pour le Maire, l'Adjointe déléguée,

N. GAY